

Minute n°  
RG n° 11-04-001231  
Code : 81B  
Canton : NORD-EST

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-ETIENNE**

**JUGEMENT DU 21 Octobre 2004**

**DEMANDEUR :**

SYNDICAT CGT MANPOWER FRANCE dont le siège est 79 rue Martre, 92110 CLICHY, représenté par Me JORQUERA Flavien, avocat au barreau de GRENOBLE

**DEFENDEURS :**

SYNDICAT CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE dont le siège est La Maroudière Ste Marie Sur Mer, 44210 PORNIC, représenté par SCP LECAT et ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Société MANPOWER FRANCE SAS dont le siège est 7/9 rue Jacques Bingen, 75017 PARIS, non comparant

SYNDICAT CFDT dont le siège est Tour Essor 14 rue des Scandici, 93508 PANTIN CEDEX, non comparant

SYNDICAT CFE-CGC dont le siège est 126 rue du Faubourg St Denis, 75010 PARIS, non comparant

SYNDICAT CFTC dont le siège est 197 rue du Faubourg St Martin, 75010 PARIS, non comparant

SYNDICAT CGT-FO dont le siège est 141 Avenue du Maine, 75680 PARIS CEDEX 14, non comparant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE :**

Président : Dominique DURAND-BEAUQUIS  
Greffier : Evelyne MATHIEU

**DEBATS :**

Audience publique du :5 octobre 2004

**JUGEMENT :**

réputé contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement.

## FAITS ET PROCEDURE

La Société MANPOWER FRANCE est divisée en 11 établissements distincts dénommés "directions opérationnelles", outre le siège de la Société à PARIS.

Au vu des élections aux comités d'établissements et des délégués du personnel un accord préélectoral a été conclu le 08/04/2004 entre la Société MANPOWER FRANCE d'une part et les 5 organisations syndicales représentatives dans l'entreprise d'autre part, à savoir :

- la CFDT MANPOWER FRANCE,
- la CFE-CGC MANPOWER FRANCE,
- la CFTC MANPOWER FRANCE,
- la CGT MANPOWER FRANCE,
- la CGT-FO MANPOWER FRANCE.

Cet accord préélectoral a fixé le premier tour des élections au 21 octobre 2004.

Parallèlement, au cours du mois de juin 2004, a été annoncé la création d'un nouveau syndicat dénommé "construire et entreprendre".

Les membres de ce syndicat ont annoncé leur intention de présenter au sein de chaque établissement une liste de candidats aux élections des délégués du personnel et des membres des comités d'établissements dès le premier tour de scrutin.

Par requête reçue au Greffe le 27 septembre 2004, le Syndicat CGT MANPOWER FRANCE a saisi le Tribunal d'Instance de SAINT ETIENNE d'une contestation de la représentativité du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE.

Le syndicat requérant, la société MANPOWER FRANCE, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE ainsi que les syndicats CFDT, CFE-CGE, CFTC CGT-FO ont été convoqués à l'audience du 5 octobre 2004.

A cette audience, seuls le requérant et le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE ont comparu ; la société MANPOWER FRANCE a simplement écrit qu'en égard à la contestation, elle suspendait la date des élections.

Le Syndicat CGT MANPOWER FRANCE a rappelé les critères fixés par l'article L 133-2 du Code du Travail pour apprécier la représentativité des syndicats qui ne bénéficient pas de la présomption irréfragable.

Le syndicat requérant a fait valoir en substance que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE :

- ne dispose d'aucune indépendance à l'égard de la Direction étant composé de personnel d'encadrement ayant pour la plupart des fonctions de direction au sein des directions régionales, et se voyant mettre à sa disposition par la Direction des moyens de communication (intranet) et des moyens matériel (locaux pour la tenue des réunions) ;

- ne dispose d'aucune ancienneté, ayant été créé au mois de juin 2004, peu important à cet égard que ces membres aient dorés et déjà des mandats au sein des institutions représentatives du personnel sous une étiquette indépendante ;
- ne peut se prévaloir d'aucune activité militante et d'aucune influence sur la vie de l'entreprise ;
- ne dispose d'aucun moyen financier suffisant susceptible d'assurer son indépendance financière à l'égard de la Société MANPOWER FRANCE ;
- compte des effectifs totalement insuffisants ;

En conséquence, le syndicat CGT MANPOWER FRANCE a demandé au Tribunal de déclarer le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE non représentatif pour les élections concernées, de dire qu'il ne pourra donc présenter aucun candidat à l'occasion de ces élections, de condamner enfin ce dernier à lui payer une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE a fait valoir en réplique que les critères de représentativité n'étaient pas cumulatifs.

Sur le critère de l'effectif, il a souligné qu'il comptait actuellement 422 adhérents à jour de leur cotisation pour 2004 donc un nombre supérieur à ceux des autres organisations syndicales.

Sur le critère de l'indépendance à l'égard de l'employeur, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE a fait valoir que :

- le fait qu'un syndicat soit créé par des cadres à haute responsabilité ne suffit pas à caractériser son absence d'indépendance par rapport à la Direction de l'entreprise ;
- la présence de cadres dans le bureau constitutif s'explique par la nécessité d'expérience et le statut précaire des intérimaires ;
- d'autres syndicats présentent également aux suffrages des salariés occupant des postes de responsabilité ;
- l'utilisation du réseau INTERNET de l'entreprise pour une communication syndicale relève d'une erreur personnelle d'un des membres et non d'une quelconque autorisation de la Direction ;

S'agissant de l'indépendance financière, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE expose que le montant relativement modique des cotisations s'explique par le fait que le syndicat a été créé en mai 2004 soit à la moitié de l'année civile ; qu'il en a donc été tenu compte ; que les cotisations pour 2005 seront réévaluées pour correspondre à une année complète.

Le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE indique par ailleurs que le produit des adhésions a engendré une recette de 9.885 € ce qui permet un fonctionnement normal et indépendant.

Enfin le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE souligne que son manque d'ancienneté ne saurait suffire à lui seul à le faire déclarer non représentatif; concernant l'influence et l'activité, il invoque les courriers adressés à la Direction et à l'Inspection du Travail, les tracts déjà diffusés et les communiqués de presse.

Le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE a en conséquence demandé au Tribunal de le déclarer représentatif et de condamner le requérant à lui payer une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Syndicat CGT MANPOWER FRANCE a souligné en réplique que l'assemblée générale constitutive du Syndicat mis en cause a eu lieu dans des locaux situés dans l'immeuble de la direction à SAINT OUEN ; que, par ailleurs le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE a curieusement tenu des réunions à LYON également dans les locaux de la Direction et adressait même en copie des communications destinées à ses membres à certaines personnes de la même Direction, ce qui prouve un manque totale d'indépendance.

Il a par ailleurs fait valoir que la profession de foi du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE était particulièrement vague et ne caractérisait aucune influence réelle et actuelle sur le fonctionnement de l'entreprise.

#### MOTIFS :

La représentativité d'un syndicat autre que les organisations syndicales bénéficiant de la présomption irréfragable de représentativité doit être appréciée d'après les critères édictés par l'article L 133-2 du Code du Travail lesquels sont : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience, l'ancienneté et l'attitude patriotique pendant l'occupation ;

La charge de la preuve des critères de représentativité incombe au Syndicat auquel elle est contestée à l'exception du critère de l'indépendance dont l'absence doit être prouvée par la partie qui l'allègue. Par ailleurs la représentativité s'apprécie à la date du dépôt des candidatures.

En l'espèce, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE a été constitué fin mai 2004 et la liste des candidats de ce syndicat pour les élections du 21 octobre 2004 déposée le 7 septembre 2004.

Il convient de relever que les membres du bureau chargés de l'administration du syndicat sont tous des cadres exerçant des responsabilités dans l'entreprise ;

Que, par ailleurs, il est évident que le syndicat en cause a bénéficié de locaux mis à sa disposition par l'employeur tant pour l'assemblée constitutive que pour des réunions ultérieures notamment à LYON le 15 juin 2004 (réunion tenue dans les locaux de la Direction Opérationnelle RHONE ALPES) ;

Monsieur CLERGEOT, secrétaire du Syndicat, a adressé par ailleurs copie de la convocation pour cette réunion à Monsieur LAFFAY, Président de l'Etablissement pour la région RHONE ALPES ;

Par ailleurs, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE a, à plusieurs reprises utilisé le réseau INTRANET de MANPOWER à des fins de communication syndicales et avec, en destinataires, des membres de la Direction ou des Présidents d'Etablissements ;

Il est en conséquence évident qu'au vu de ces éléments, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE ne dispose pas d'une indépendance réelle vis à vis de l'employeur.

Enfin, ce syndicat revendique une activité certaine au sein de l'entreprise depuis sa création au mois de Mai 2004 ; or, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE ne produit en tout et pour tout aux débats qu'une profession de foi accompagnant l'offre d'adhésion et un tract en vu des élections du 21 octobre 2004 libellés en termes vagues et aucun document sur un projet ou une action précise ; il ne justifie en conséquence d'aucune expérience propre ni activité suffisamment caractérisée ;

Dès lors, faute d'influence et d'expérience et à défaut de l'indépendance requise par rapport à la Direction de l'entreprise, il y a lieu de déclarer le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE non représentatif au sein de la société MANPOWER FRANCE pour les élections initialement prévue le 21 octobre 2004 ;

L'équité ne commande pas en l'espèce qu'il soit fait application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en faveur du requérant ;

**PAR CES MOTIFS :**

Constate que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE n'est pas représentatif au sens des critères édictés par l'article L 133-2 du Code du Travail pour les élections du 21 octobre 2004 ;

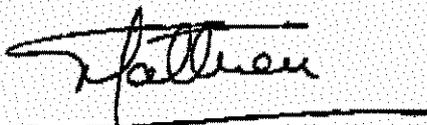
Dit qu'il ne peut en conséquence présenter de candidats pour ces élections ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du NCPC ;

Rappelle que la procédure est sans frais ni dépens.

LE PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT ET LE GREFFIER PRESENTS LORS DU PRONONCE.

Le Greffier,





Le Président,

